

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.845 du 16 février 1998

A. 62.383/XI-3149
(anciennement III-20.373)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me D. DRION, avocat,
 Mont Saint-Martin, 62
 4000 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 1995 par
XXX qui demande l'annulation de la décision du 22 décembre
1994 refusant de prendre en considération sa déclaration
de réfugiée et lui enjoignant de quitter le territoire
dans les 5 jours, ainsi que "de toutes les autres déci-
sions qui porteraient préjudice à la requérante dans le
cadre de ce litige";

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant qui demande la suspension de la première déci-
sion attaquée;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports de M. BEECKMAN de CRAYLOO, audi-
teur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et
sur le recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 4 décembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, née le 12 décembre 1963, de nationalité congolaise ex-zaïroise, s'est déclarée réfugiée le 24 avril 1992 et a fait l'objet, le 24 avril 1992, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que, sur sa demande urgente de réexamen, elle a été entendue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui a émis le 4 août 1992 un avis défavorable au séjour; que, par décision du 9 octobre 1992, la partie adverse a rejeté la demande urgente de réexamen en se référant expressément à l'avis précité du Commissariat général; que la requérante a introduit un recours en suspension contre cette décision auprès du Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt du 14 juin 1994; que la requérante a introduit le 15 décembre 1994 une seconde demande d'asile; que la partie adverse a pris le 22 décembre 1994 une décision de refus de prise en considéra-

tion d'une déclaration de réfugié motivée ainsi qu'il suit :

" Considérant que l'intéressée présente une première demande d'asile le 24 avril 1992 clôturée négativement, et une demande en suspension rejetée par l'arrêt du 14 juin 1994 du Conseil d'Etat. Que l'intéressée présente une deuxième demande d'asile le 15 décembre 1994 et produit à l'appui de cette demande deux lettres de ses frères - 10 juin 1994 et 5 décembre 1994 ainsi qu'une photocopie d'une convocation pour son frère. Que ces éléments présentés n'offrent aucune garantie de crédibilité et dès lors ne peuvent être considérés comme des nouveaux éléments au sens de l'article 50";

qu'il s'agit de l'acte attaqué à titre principal;

Considérant que le recours est manifestement irrecevable en ce qu'il est dirigé contre "toutes les autres décisions qui porteraient préjudice à la requérante dans le cadre de ce litige"; qu'en effet, un recours en annulation ne peut être introduit contre d'éventuelles décisions avant même que celles-ci ne soient prises par la partie adverse;

Considérant, en ce qui concerne le premier acte attaqué, que la requérante prend un premier moyen de l'incompétence de l'autorité déléguée;

Considérant que l'article 50, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était en vigueur au moment de l'adoption de la décision attaquée, disposait que :

" Le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions, ou son délégué, peut décider de ne pas prendre la déclaration en considération lorsque l'étranger a déjà fait auparavant la même déclaration ...";

que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 18 mai 1993 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers prévoit que pour l'application de l'article 50, alinéa 3 de la loi précitée, les délégués

du ministre sont les fonctionnaires désignés à l'article 2, § 1er, dudit arrêté, c'est-à-dire les fonctionnaires de l'Office des étrangers titulaires d'un grade classé au moins au rang 10; que la décision attaquée a, dès lors, été prise par une autorité compétente; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de l'irrégularité formelle de l'ordre de quitter le territoire en ce que cet ordre ne reprendrait pas les éléments des décisions qui auraient antérieurement été prises, et un troisième moyen de l'absence de motivation de la décision attaquée faute de motifs précis et faute de référence aux dispositions légales applicables;

Considérant, les deuxième et troisième moyens réunis, que la décision attaquée énonce les motifs pour lesquels la partie adverse a estimé que la requérante n'apportait pas d'éléments nouveaux à l'appui de sa deuxième demande d'asile; que la décision attaquée est conforme à l'article 71ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui prévoit que lorsque le ministre ou son délégué décide de ne pas prendre en considération la déclaration de réfugié, en application de l'article 50, alinéa 3, de la loi précitée, il donne l'ordre de quitter le territoire, la notification se faisant par un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quater de l'arrêté précité; que les moyens ne sont manifestement pas fondés;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de "l'incohérence entre la décision attaquée et celle par laquelle la requérante a obtenu de séjourner en Belgique pendant la procédure alors que dans la mesure où la procédure se poursuit devant le Conseil d'Etat, il y aurait lieu de l'autoriser à rester sur le territoire;

que, de plus, elle fait valoir qu'elle s'intègre parfaitement à la société belge;

Considérant que la décision attaquée est conforme à l'article 71ter de l'arrêté royal précité, qui dispose que l'étranger dont la seconde demande d'asile n'est pas prise en considération, se voit notifier un ordre de quitter le territoire; que la bonne intégration de la requérante en Belgique n'est pas de nature à atteindre la validité de l'ordre de quitter le territoire précité; que le moyen n'est manifestement pas fondé; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.